



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

financement

Question écrite n° 14700

Texte de la question

Une commune et une association régie par la loi de 1901 peuvent être amenées à formaliser leurs relations dans une convention qui détermine clairement les objectifs poursuivis et les obligations réciproques. Ce type de convention fait certes état certes des subventions accordées par la commune à l'association, mais également des concours en nature qu'elle lui apporte (locaux, matériel, mise à disposition de personnel...). La valorisation de ces concours en nature, même si elle n'est pas obligatoire, peut figurer dans la convention liant les deux parties. M. Arthur Dehaine demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie si, dès lors qu'un concours en nature apporté par une commune à une association est valorisé dans une convention de partenariat, il est fait obligation à l'association de le comptabiliser dans ses comptes.

Texte de la réponse

Un arrêté interministériel, en cours de signature, devrait prochainement homologuer le plan comptable des associations et organismes sans but lucratif. Ce plan comptable prévoit que les concours en nature peuvent, lorsqu'ils représentent une part significative des ressources de l'organisme, être retracés en annexe des comptes annuels. Aucune règle comptable ne permet en revanche de les valoriser de façon homogène dans le compte de résultat.

Données clés

Auteur : [M. Arthur Dehaine](#)

Circonscription : Oise (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14700

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 22 février 1999

Question publiée le : 25 mai 1998, page 2820

Réponse publiée le : 1er mars 1999, page 1261